

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2017-041/PR/SEAS fixant le montant des contributions des organismes au Fonds de Solidarité Nationale.

n° 2017-041/PR/SEAS

Ministère  
SECRETARIAT D'ETAT CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES

Date de publication  
7 février 2017

Numéro JO  
n° 3 du 15/02/2017

Date du numéro  
15 février 2017

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** La Constitution en date du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°170/AN/12/6ème L portant création d'un Fonds de Solidarité Nationale

**VU** Le Décret n°2014-327/PRE portant modification du décret n°2012-231/PR/SESN fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale

**VU** Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016, portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016, portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016, fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition de la Secrétaire d'Etat chargée des Affaires Sociales.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

La part contributive annuelle de l'Etat, des sociétés d'Etat et Etablissement publics au Fonds de Solidarité Nationale est fixée comme suit :1) Budget de l'Etat Sept cent millions francs Djibouti (700 000 000 fdj) ;2) Port S.A Trois cent millions francs Djibouti (300 000 000 fdj) ;3) Autorité de Ports et de Zones franches Cent millions francs Djibouti (100 000 000 fdj) ;4) Djibouti-Télécom Cent cinquante millions francs Djibouti (150 000 000 fdj) ;5) CNSS Cent cinquante millions francs Djibouti (150 000 000 fdj);6) Aéroport International de Djibouti Cent millions francs Djibouti (100 000 000 fdj).Article 2ème : Le budget de l'Etat et les organismes susmentionnés verseront chaque année leurs contributions sur le compte spécial intitulé 27/27 domicilié à la Banque Centrale de Djibouti.Article 3ème : Le présent arrêté sera communiqué, publié et exécuté partout où besoin sera.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**